



ÉDIT DU ROI,

Pour la Comptabilité des Monnoies.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1778.

Registré en la Cour des Monnoies le 9 Décembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons été informés que les comptes de la Régie de nos Monnoies se trouvoient considérablement arriérés, & nous avons reconnu que ce retard provenoit en grande partie, de l'incertitude qui s'est élevée sur le titre auquel les Directeurs particuliers de nos Monnoies compteroient du fin des matières & espèces par eux reçues & fabriquées depuis l'année 1759. Il nous a paru que le tarif annexé à l'arrêt de notre Conseil du 15 septembre 1771, devoit servir de règle invariable pour la comptabilité, à commencer de l'année 1772; mais le tarif du mois d'août de cette même année 1772, qui avoit fixé sur un pied différent le titre des matières & espèces pour la comptabilité des années antérieures, ayant éprouvé des difficultés qui en ont suspendu l'exécution, nous avons cru devoir y apporter quelques changemens: Nous avons adopté en général les fixations qui avoient eu lieu depuis 1726 jusqu'en 1759, comme étant autorisées par un long usage; mais nous avons excepté quelques articles, sur lesquels les Directeurs avoient eu des avertissemens suffisans, soit par des ordres émanés de l'Administration, soit par le résultat des expé-

A

riences faites avec la plus grande authenticité, & nous avons en conséquence fait rédiger un nouveau tarif.

Nous nous sommes déterminés en même temps à réunir dans une loi nouvelle la plus grande partie des dispositions des Édits de septembre 1771 & août 1772, de manière à régler la comptabilité de nos Monnoies depuis l'année 1759 jusqu'à présent & pour l'avenir, avec la précision & la clarté désirables. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Trésorier général de nos Monnoies, arrêtera & apostillera les comptes particuliers du travail & des recettes & dépenses des Directeurs de nos Monnoies, en trois expéditions seulement; pour, sur lesdits comptes, être par lui seul compté, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes, depuis & compris l'année 1759, dans les délais & la forme qui seront prescrits par les articles suivans : Voulons que les comptes qui auroient pu être arrêtés en notre Conseil en vertu de l'Édit du mois d'août 1772, soient regardés comme non venus, & que les expéditions qui en auroient été délivrées, tant auxdits Directeurs ou leurs représentans, qu'audit Trésorier général de nos Monnoies, soient par eux remises à l'Administration générale de nos finances.

I I.

LES pièces justificatives desdits comptes, seront envoyées audit Trésorier général dans les trois premiers mois de chaque année, par les Directeurs de nos Monnoies, avec leur compte de l'année précédente; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, pourra ledit Trésorier général décerner les contraintes contr'eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

I I I.

LES Directeurs de nos Monnoies enverront, dans les premiers jours de chaque mois, à l'Administration générale de nos finances, un état de leur travail & de la situation de leur caisse, certifiés par

3
eux & leur Contrôleur, & un double dudit état au Trésorier général de nos Monnoies: Autorisons ledit Trésorier général à se faire représenter, quand il le jugera à propos, les registres des Directeurs, & à vérifier leurs caisses.

I V.

LEDIT Trésorier général de nos Monnoies, remettra pareillement, dans les premiers jours de chaque mois, à l'Administration générale de nos finances, deux états de lui certifiés; l'un des récépissés & rescriptions qu'il aura tirés sur nosdites Monnoies pendant le mois précédent, & l'autre des recettes & dépenses par lui faites en deniers.

V.

LE registre du Change tenu par les Directeurs de nos Monnoies, contiendra, jour par jour & article par article, la dénomination des matières de différentes natures apportées aux Changes de nos Monnoies, le poids de chacune, le titre, la valeur qui en aura été payée & le nom du porteur.

V I.

Tous les mois il fera fait sur le registre du Change & sur celui du Contrôleur-contre-garde, un arrêté, signé à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par les Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, le Substitut de notre Procureur général en chaque Monnoie & le Directeur, contenant la récapitulation du poids de chaque nature de matières apportées au Change, le prix au marc de chacune & la valeur totale qui en aura été payée. Ordonnons que les registres tenus par les Contrôleurs, soient remis au greffe de chacune Monnoie un mois après l'année révolue; de laquelle remise ils retireront un certificat du Greffier, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Administration générale de nos finances.

V I I.

VOULONS qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication de notre présent Édit, notre Cour des Monnoies juge simplement le poids & le titre des espèces fabriquées. Abrogeons la forme des condamnations que notredite Cour des Monnoies est dans l'usage de décerner contre les Directeurs desdites Monnoies, à raison des foiblagés & écharcetés dans les

remèdes , par le jugement des boîtes ; relevons lesdits Directeurs de celles qui ont été portées contr'eux depuis l'année 1759 , & les dispensons d'en compter.

V I I I.

ORDONNONS qu'aussi-tôt après le jugement du travail dans la forme prescrite par l'article VII du présent Édit, il soit envoyé à l'Administration générale de nos finances, par notre Procureur général, expédition dudit jugement, pour être remise au Trésorier général de nos Monnoies, à l'effet de faire compter les Directeurs en conséquence.

I X.

ENJOIGNONS aux Officiers de notre Cour des Monnoies, dans le cas du travail hors des remèdes, de condamner les Directeurs à nous restituer en deniers la totalité du fin manquant hors des remèdes, à raison de la valeur des espèces fabriquées; & en outre, en des amendes, lesquelles seront fixées au double du montant desdites restitutions, & ne pourront être remises ni modérées, & ce sans préjudice des cas particuliers esquels ils croiront devoir les décerner plus fortes : Leur enjoignons pareillement, dans le cas où les deniers de boîte seront trouvés hors des remèdes, de condamner l'Essayeur en telle amende personnelle qu'ils croiront devoir prononcer, de laquelle amende il sera néanmoins déchargé, dans le cas où ses peuelles, par l'essai qui en seroit fait sur sa demande, se trouveroient dans les remèdes.

X.

VOULONS & ordonnons que le Trésorier général rapporte, au soutien de ses recettes & dépenses, dans les comptes qu'il rendra de la Régie générale de nos Monnoies à notre Chambre des Comptes, les pièces suivantes :

- 1.° L'état au vrai, arrêté en notre Conseil :
- 2.° Le compte reçu du Directeur de chaque Monnoie, apostillé & arrêté dudit Trésorier général :
- 3.° L'extrait du registre du Change, certifié à Paris par nos Commissaires, & dans les provinces par les Juges-gardes, Contrôleur-contre-garde, Substitut de notre Procureur général & le Directeur de la Monnoie, avec une récapitulation, en trois colonnes, de toutes les matières portées audit extrait, contenant, la première, le poids

5

total de chaque sorte de matière; la seconde, le total du fin, & la troisième, la valeur qui en aura été payée :

4.° Les états des délivrances certifiés comme dessus :

5.° Les extraits, certifiés comme dessus dans les provinces, & à Paris par nos Commissaires, de l'inventaire de caisse fait le dernier Décembre de l'année dont il sera compté, contenant les matières neuves, article par article, par dénomination, poids, titre & valeur ; comme aussi le poids des cizailles restées des fontes précédentes, avec leur titre & valeur, relativement au titre commun desdites fontes :

6.° L'état des fontes signé du Directeur, contenant la date des fontes, les dénominations, poids & titre des matières, article par article, avec une récapitulation, en deux colonnes, la première, composée du poids des matières, & la seconde, de la quantité du fin y contenue :

7.° Le jugement du travail de la Cour des Monnoies.

Et attendu qu'il ne seroit pas possible de donner un effet rétroactif aux dispositions du présent article, voulons que, quant aux comptes de travail des années 1759 & suivantes, jusques & compris 1771, les pièces justificatives desdits comptes soient admises, encore qu'elles ne soient pas dans la forme ci-dessus ordonnée, à laquelle nous autorisons le Trésorier général de nos Monnoies de suppléer autant qu'il lui sera possible.

X I.

EN cas de recettes à cause du loyer des maisons ou bâtimens à nous appartenans, & dépendans des hôtels de nos Monnoies, elles seront justifiées par les baux qui en auront été passés par nos Commissaires, ou les arrêts en tenant lieu, & par les états desdites recettes signés des Directeurs, & certifiés à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par le Contrôleur-contre-garde.

X I I.

DANS le cas où, par confiscation ou autrement, il seroit entré au Change de nos Monnoies des matières d'un titre inconnu, le Trésorier général produira les procès-verbaux de fonte & d'essai desdites matières dans la forme ordinaire.

X I I I.

SUR les recettes pour raison de confiscations ou amendes, ledit Trésorier général produira les arrêts ou sentences qui les auront ordonnées, les procès-verbaux de remise, les arrêts de notre

Conseil, qui auroient ou modéré ou remis lesdites confiscations ou amendes; les états de recette & de dépense à l'occasion d'icelles, certifiés à Paris de notre Procureur général, & ailleurs de ses Substituts, & portant qu'il n'en a été prononcé ni reçu aucune autre; les procès-verbaux de carence dans la forme ordinaire, justificatifs de l'insolvabilité des condamnés: Et en cas qu'il n'ait point été fait de recette pour raison de confiscations ou amendes, il fera rapporté certificat signé à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par les Juges-gardes & Substitut de notre Procureur général, justificatif qu'il n'en aura pas été prononcé.

X I V.

SUR les dépenses à l'occasion des frais de procédures, & qui auront été acquittés des fonds de nos Monnoies, il fera rapporté des exécutoires ou états visés par nos Commissaires départis.

X V.

SUR les dépenses à l'occasion des réparations que nous jugerons à propos d'ordonner à notre charge, tant aux laboratoires & ustensiles de nos Monnoies, qu'aux logemens des Officiers, il fera rapporté sur celles dont la dépense n'excédera pas Quatre cents livres, les ordonnances, pour Paris, de nos Commissaires, & ailleurs, de nos Intendants & Commissaires départis, avec les mémoires réglés & arrêtés; & sur celles qui excéderont lesdites Quatre cents livres, les arrêts de notre Conseil qui les auront autorisées, avec les devis & procès-verbaux d'adjudication & de réception des ouvrages, s'il en a été ordonné, ou seulement les mémoires arrêtés, les ordonnances de nosdits Commissaires sur le tout, & quittances suffisantes: Dérogeant, en tant que de besoin, à l'Édit du mois de juin 1696, par rapport aux réparations concernant les logemens des Officiers, lesquels demeureront seulement tenus des réparations locatives, ce qui aura lieu à commencer sur l'exercice de 1759.

X V I.

SUR les dépenses concernant les droits attribués aux Officiers des Monnoies pour la fabrication des espèces, il fera rapporté un état particulier & séparé des autres dépenses, certifié du Directeur & du Contrôleur - contre - garde, avec quittances suffisantes.

X V I I.

IL fera, à la fin de chaque année, procédé à Paris, par nos Commissaires, & en province, par les Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, sur le réquisitoire des Substituts de notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, en présence du Directeur & de tous les Officiers de chaque Monnoie, au recollement & inventaire des ustensiles & machines à nous appartenant, pour servir à la fabrication, dont il sera dressé procès-verbal; copie duquel certifié à Paris par nos Commissaires, & en province par tous les Officiers de chaque Monnoie, sera envoyée par notre Procureur général & ses Substituts à l'Administration générale de nos finances, dans la huitaine.

X V I I I.

AUTORISONS ledit Trésorier général, dans l'arrêté des comptes particuliers qu'il fera pour les années 1759 & suivantes, jusques & compris 1771, à tirer le fin des espèces & matières entrées aux Changes de nos Monnoies, sur le pied du tarif annexé sous le contre-scel du présent Édit, dérogeant à cet effet à tous autres tarifs; & à commencer de l'année 1772, conformément à l'arrêt du Conseil & au tarif y annexé, du 15 septembre 1771, dans le cas cependant où, dès ladite année 1771, il auroit été reçu dans quelques-unes de nos Monnoies des matières sur le pied dudit tarif du 15 septembre 1771, le calcul du fin en fera dès-lors fait conformément à icelui: L'autorisons pareillement à faire compter les Directeurs de nos Monnoies du fin contenu dans leur travail, d'après les jugemens de notre Cour des Monnoies.

X I X.

LA remise du quart des remèdes accordés aux Directeurs desdites Monnoies par l'article IV de l'Édit du mois de décembre 1719, sur les foiblages & écharcetés dans les remèdes constatés par les jugemens du travail, cessera d'avoir lieu à compter du 1.^{er} Janvier 1772.

X X.

LES comptes arriérés de la Régie générale de nos Monnoies, des années 1759 & suivantes, seront présentés en notre Chambre des Comptes par le Trésorier général desdites Monnoies; savoir, celui de 1759, dans les six premiers mois de l'année 1779;

& à l'égard des autres années, un des comptes arriérés, de six mois en six mois, & plutôt s'il se peut.

X X I.

ABROGEONS en tout leur contenu l'Édit de septembre 1771, l'Édit & le tarif d'août 1772; & dérogeons, en tant que de besoin, en tout ce qui pourroit se trouver contraire aux dispositions du présent Édit dans aucuns autres Édits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts de notre Conseil sur le fait de nos Monnoies, de leur régie & comptabilité, lesquels au surplus, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Là, publié & registré, ensemble le Tarif y annexé, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur; à la charge, 1.º Que les arrêts de la Cour, portant amendes ou recettes en deniers, seront signifiés à la requête du Procureur général du Roi au Trésorier général des Monnoies, qui sera tenu de justifier à la Cour des poursuites qu'il aura faites à ce sujet. 2.º Que l'Essayeur prendra au hasard, dans la masse de chaque délivrance, en présence des Juges-gardes, une peuille à l'effet d'être par lui essayée, pareillement en présence desdits Officiers, qui tiendront registre du titre auquel elle aura été rapportée, & de la date de la délivrance. 3.º Que les états des délivrances, mentionnés en l'article X, ne seront certifiés que par les Juges-gardes, Contrôleurs-contre-gardes & Directeurs de chaque Monnoie, comme par le passé: Et sera Sa Majesté très-humblement suppliée de ne remettre ni modérer les amendes & les peines portées par les Ordonnances, contre les Directeurs qui travaillent hors des remèdes. Et seront copies collationnées dudit Édit & dudit Tarif, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le neuf décembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

TARIF des Titres auxquels LE ROI entend que les Directeurs de ses Monnoies comptent des matières d'Or & d'Argent ci-après désignées, jusques & compris l'année 1771.

DÉNOMINATION DES MONNOIES.	VALEURS.
<i>O R.</i>	
Écu vieil.	} à ^{Karats.} 23. 24 ^{3^{ces}}
Franc à pied & à cheval.	
Noble à la Rose.	
Angelot d'Angleterre.	
Salut d'Angleterre.	
Noble Henri.	} à 23. 14.
Ducats de toutes fortes.	
Sequins de Venise.	} à 23. 4.
Lis d'or.	
Écu d'or.	} à 22. 18.
Double Henri.	
Louis d'or de France des anciennes fabrications.	à 21. 22.
Léopolds.	à 21. 24.
Millerets de Portugal.	} à 21. 27.
Guinées.	
Pistoles d'Espagne & du Mexique.	à 21. 25.

DÉNOMINATION DES MONNOIES.	VALEURS.
Saint-Étienne de Portugal.....	} à 21. 28 ^{3^{es}} <small>Karats.</small>
Portugaises.....	
Jacobus vieux & nouveaux d'Angleterre.....	
Souverains de Flandre.....	
Escalins au Lion.....	} à 21. 20.
Pistoles du Pérou.....	
Pistoles d'Italie.....	} à 21. 18.
Écus Philippe.....	
Écus Reine.....	
Écus de Flandre.....	
Albertus de Flandre.....	} à 18. "
Florins du Rhin.....	
Écus de Liège.....	} à 18. 15.
Maxes de Bavière.....	
Pagodes.....	à 10. 20.
A R G E N T.	
Pièces de Brunswick.....	à 11. 16. <small>deniers. grains.</small>
Lis d'argent.....	à 11. 11.
Ducats d'Hollande & de Cologne.....	} à 11. 2.
Bajoues de Flandre.....	
Croizates de Gènes.....	

DÉNOMINATION DES MONNOIES.	VALEURS.	
Quarts d'Écus.....	} <i>deniers. grains.</i>	
Écus d'Angleterre.....		à 10. 21.
Schelins.....	}	
Écus de France des anciennes fabrications.....		à 10. 22.
Léopolds de Lorraine.....	}	
Testons de France.....		à 10. 18.
Écus de Monaco.....	}	
Écus ou Dalles de l'Empire.....		à 10. 8.
Patagons de Flandre.....	}	
Écus d'Hollande.....		à 10. 5.
Écus de Cologne.....		
Pièces de Brunswick.....		
Pièces de 4 th de Flandre.....		
Francs & anciennes Pièces dites de 20 ^f , 10 ^f & 4 ^f ..	à 9. 21.	
Pièces de Liège.....	}	
Bons florins d'Allemagne.....		à 8. 21.
Escalins d'Hollande.....	à 6. 12.	
Livres d'argent.....	à 11. 18.	
Jettons de France.....	à 11. 10.	
Vaiffelle plate, poinçon de Paris.....	à 11. 9.	
Vaiffelle plate, soudée du même poinçon.....	à 11. 8.	
Vaiffelle montée, poinçon de Paris.....	à 11. 6.	
Vaiffelle de province, plate & montée.....	à 11. 3.	
Piaftres & Réaux.....	à 10. 21.	

DÉNOMINATION DES MONNOIES.	VALEURS.
Philippes d'Espagne.....	} <small>deniers. grains.</small> à 9. 21.
Réaux neufs d'Espagne ou Patinos.....	
Testons de Lorraine.....	à 9. 1.
Vaiffelle d'Allemagne.....	à 9. 2.
Milanoïfes.....	à 11. 9 $\frac{1}{2}$
Roupies.....	à 11. 10.
Roupies des Indes.....	à 11. 18.
Fanons.....	à 10. 22.
Batzes.....	à 4. 22.
Réaux <i>dits</i> Tarcerots.....	à 10. 19.

Et à l'égard de toutes les autres espèces & matières d'or & d'argent, non désignées au présent Tarif, lesdits Directeurs en compteront sur le pied du Titre représentatif du prix qu'ils les auront payées & portées en dépense dans leurs comptes, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, à l'égard d'aucunes desdites espèces; auquel cas lesdits Directeurs n'en compteront que conformément aux titres auxquels elles auront été fixées par Sa Majesté. FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de septembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL.

Lû, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le neuf décembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Ecuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.